COMMUNE DE HONNELLES

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 27 MARS 2018

Présents : Monsieur PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., FLEURQUIN I., Echevins ;
~~DUPONT Ph., Président du C.P.A.S~~,
POUILLE L., PETILLON V., MATHIEU A., DENIS G. (arrivé au point 2), ~~LEDENT M.,~~ STIEVENART F., ~~MOREAU Q.~~, LEMIEZ M.., LEBLANC JM., DESSORT JC., COQUELET Dominique, Conseillers ;
AVENA P., Directrice générale

Excusés : DUPONT Ph., Président du CPAS, LEDENT M., MOREAU Q., conseillers communaux.

Il est 17H30', le Président ouvre la séance.

Il demande l'ajout des points suivants :

Voirie – section d'Onnezies- rue des Juifs – Suppression partielle du sentier n°23 – Introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre la décision du SPW Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

A l'unanimité des membres présents, ce point est ajouté à l'ordre du jour : point 13bis

Adhésion à l'assurance hospitalisation collecte du Service Fédéral des Pensions – Service social collectif

A l'unanimité des membres présents, ce point est ajouté à l'ordre du jour : point 13ter

En vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12
Monsieur Matthieu LEMIEZ, Conseiller Communal, pour le groupe E.P.H. (Ensemble pour Honnelles), a demandé, en date du 22 mars 2018, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 27 mars prochain, à savoir :

Régularisation des installations du club de la RAJSH honnelloise

Ce point est ajouté à l'ordre du jour : point 13 quater

1. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre – Compte 2017

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/02/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 26/02/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Angre, arrête le compte pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/02/2018, réceptionnée en date du 28/02/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. – La délibération du 22/02/2017 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Angre arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.722,16 €
dont une intervention communale ordinaire de :	2.367,74 €
Recettes extraordinaires totales	86,68 €
dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	86,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	490,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.208,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	65,47 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.808,84 €
Dépenses totales	4.764,50 €
Résultat comptable	44,34 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :
Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Angre
A l'Evêché de Tournai

Arrivée du conseiller Georges DENIS

2. Ratification – Approbation de la convention établie entre la commune de Honnelles et la R.U.S. (Royale Union Sportive) Angreau concernant l'organisation du bar de la Fête de la Saint-Patrick 2018

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Jean-Marc Leblanc se retire.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 27 mars 2018,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion de la Saint-Patrick ;
Considérant que celle-ci est fixée au vendredi 16 mars 2018 au Centre culturel de Honnelles ;
Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer et dynamiser l'entité ;
Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;
Considérant que pour l'organisation de la buvette, des associations familières (ducasses) aux organisations de masse de ce type ont été contactées : Ducasse d'Angre, Ducasse d'Angreau et Ducasse d'Autreppe ;
Considérant que les comités d'Angre et Autreppe n'ont pas répondu ;
Considérant que la RUS d'Angreau a marqué son accord pour participer à ce projet ;
Vu la convention établie entre l'Administration communale et le comité ;

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier la convention établie entre la Commune de Honnelles et le comité de la ducasse d'Angreau, représenté par Monsieur Jean-Marc Leblanc.

3. Ratification – Approbation du contrat d'engagement établi entre la commune de Honnelles le groupe BLACK HANGER en remplacement du groupe INVISIBLE SUN dans l'impossibilité de prester lors de la Fête de la Saint-Patrick 2018

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 27 mars 2018,

Considérant l'organisation de la 5ème édition de la Fête de la Saint-Patrick ;
Considérant que celle-ci est fixée au vendredi 16 mars 2018 au Centre culturel de Honnelles ;
Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer et dynamiser l'entité ;
Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;
Considérant que le groupe INVISIBLE SUN (Cover Band The Police) a marqué son accord pour participer à cet événement ;
Considérant que le groupe INVISIBLE SUN est dans l'impossibilité de prester en raison d'un caractère impérieux,
Considérant que le groupe BLACK HANGER a été contacté par les musiciens d'INVISIBLE SUN pour les mêmes conditions ;
Vu le contrat d'engagement établi entre l'Administration communale et le groupe BLACK HANGER représenté par Monsieur Alain DELACRE agissant au nom de l'ASBL ZIK & CO sise Grand Rue 73 à 7000 MONS ;

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier le contrat d'engagement établi entre la Commune de Honnelles et le groupe BLACK HANGER représenté par Monsieur Alain DELACRE agissant au nom de l'ASBL ZIK & CO.
De ratifier la décision du Collège communal du 14 mars 2018 par laquelle celui-ci prend acte du changement de groupe.

4. Contrat de gestion entre l'Administration Communale et l'ASBL – Accueil Extrascolaire – Approbation

Le Conseiller Lemiez fait part que le car scolaire est également mis à disposition de l'accueil extra scolaire ; ce point sera ajouté à la convention. De même, il fait remarquer que l'établissement à Montignies-sur-Roc n'est peut-être plus une Maison d'Enfants mais plutôt une crèche.

La directrice générale se renseignement auprès de Monsieur Dupont, Président de l'asbl « Accueil Extrascolaire » Si tel est le cas, cette modification sera effectuée également.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Vu que pour les ASBL monocommunales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunales auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Vu que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer» ;

Vu qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Vu que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Vu que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Vu que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour ;

LE CONSEIL DECIDE, à l'unanimité **:**

Article 1 **:** D'approuver les termes de ce contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL Accueil extrascolaire.
Article 2 : De transmettre le présent contrat à l'ASBL Accueil extrascolaire
Article 3 : De charger la Directrice Générale et le Bourgmestre à la signature du présent contrat.
Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

5. Contrat de gestion entre l'Administration Communale et l'ASBL – Complexe sportif « La Roquette » – Approbation

Vote
par 10 voix pour **:** PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, ~~DUPONT Philippe~~/PS, POUILLE Lucien, FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, COQUELET D. /PS,

et 4 abstentions : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, STIEVENART Fernand, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Vu que pour les ASBL monocommunales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunales auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Vu que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer» ;

Vu qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Vu que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Vu que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Vu que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour ;

LE CONSEIL DECIDE, à 10 voix pour et 4 abstentions **:**

Article 1 **:** D'approuver les termes de ce contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Complexe Sportif La Roquette »
Article 2 : De transmettre le présent contrat à l'ASBL « Complexe Sportif La Roquette »
Article 3 : De charger la Directrice Générale et le Bourgmestre à la signature du présent contrat.
Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

6. Roisin - Face aux immeubles portant les n° 6 à 4 - création de 3 emplacements de stationnement dont un emplacement réservé aux personnes handicapées face au n° 5

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que sur la Place de Roisin face au habitations portant les n° 4,5 & 6 le stationnement des véhicules pose problème situation pouvant occasionner un danger pour la circulation des usagers de ces voiries ;

Vu la configuration des lieux ,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité
Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de remédier à ces situations
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R E T E à l'unanimité :

Article 1er. Dans la section de Roisin – Place de Roisin dans la desserte longeant les immeubles portant les n° 6 à 4

Le sens unique est abrogé
Trois emplacement de stationnement sont organisés perpendiculairement à l'axe de la chaussée le long des n° 5 à 4
Un emplacement pour les personnes handicapées est réservé à hauteur du n° 5.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Article 2- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

7. Roisin (Meaurain) Travaux d'aménagement et d'extension du centre culturel de HONNELLES -Chauffage- Décision de principe - Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de marché

Le Conseil communal,

Considérant qu'un crédit de 40.000 € destiné à l'exécution des travaux d'aménagement d'une zone récréative sis à Angre ,Cité de la Grande Honnelle a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018

Vu Arrêté Royal du 22 juin 2017 (MB du 27 /06/2017) modifiant l'A.R. du 14 Janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de Travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 Février 2017 (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil estimé de 135.000,00 € & de 30.000 € pour les marchés par facture acceptée.) de la loi du 17 Juin 2017, le marché est passé par procédure négociée sans publicité préalable

Vu la Loi du 17 Juin 2016 (MB du 14 Juillet 2016) relative aux marchés publics et loi du 17 Juin 2016 , relative aux contrats de concession.

Vu l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu la Loi du 16 Février 2017 (MB du 17 Mars 2017) modifiant la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de MP et de certains marchés de Travaux , de Fournitures et de Services

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – le principe de l'exécution des travaux d'aménagement d'une zone récréative sis à Angre ,Cité de la Grande Honnelle est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'exécution des travaux d'aménagement d'une zone récréative sis à Angre ,Cité de la Grande Honnelle est
est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité préalable
Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 764/72160.20180019 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 et couverte par emprunt.
Article 5 - La présente délibération sera transmise :
au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

8. Achat d'un bus scolaire – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 125.000,- € destiné à l'achat d'un bus scolaire de petite capacité a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 135.000,00€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du O2 JUIN 2013 (MB du O5 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – le principe de l'acquisition d'un bus scolaire de petite capacité est approuvé

Article 2 – le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un bus scolaire de petite capacité est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité préalable

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 722/74398.2018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :
au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

9. Aménagement zone récréative (Angre) – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Considérant qu'un crédit de 40.000 € destiné à l'exécution des travaux d'aménagement d'une zone récréative sis à Angre ,Cité de la Grande Honnelle a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018

Vu Arrêté Royal du 22 juin 2017 (MB du 27 /06/2017) modifiant l'A.R. du 14 Janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de Travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 Février 2017 (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil estimé de 135.000,00 € & de 30.000 € pour les marchés par facture acceptée.) de la loi du 17 Juin 2017, le marché est passé par procédure négociée sans publicité préalable

Vu la Loi du 17 Juin 2016 (MB du 14 Juillet 2016) relative aux marchés publics et loi du 17 Juin 2016 , relative aux contrats de concession.

Vu l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu la Loi du 16 Février 2017 (MB du 17 Mars 2017) modifiant la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de MP et de certains marchés de Travaux , de Fournitures et de Services

Vu le Réglement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – le principe de l'exécution des travaux d'aménagement d'une zone récréative sis à Angre ,Cité de la Grande Honnelle est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'exécution des travaux d'aménagement d'une zone récréative sis à Angre ,Cité de la Grande Honnelle est
est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité préalable

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 764/72160.20180019 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :
au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

10.Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2017 – Approbation

<u>Vote</u>

par 10 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, ~~DUPONT Philippe~~/PS, POUILLE Lucien, FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, COQUELET D. /PS,

et 4 abstentions : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, STIEVENART Fernand, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil communal,

Considérant qu'un Plan de Cohésion Sociale est géré par un Chef de projet, Annabelle Fiévet, au sein de la commune de Honnelles.

Vu que la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale ainsi que la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé demandent la réalisation et l'envoi du rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2017.

Vu que ledit rapport a été envoyé par email aux membres de la Commission d'accompagnement et a été approuvé.

Considérant que le rapport financier doit être transmis à la DGO5 pour le 31 mars 2018.

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstentions

Article 1er – D'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2017.

11.Plan de Cohésion Sociale - Nouvelles actions 2018 – Pour information

Le Conseil communal,

Considérant qu'un Plan de Cohésion Sociale est géré par un Chef de projet, Annabelle Fiévet, au sein de la commune de Honnelles.
Vu que les membres de la Commission d'Accompagnement ont été informés par email au sujet des nouvelles actions mises en place en 2018 :

- Les ateliers d'écriture et de déclamation de Slam ;
- La journée de sensibilisation et de lutte contre le cancer du sein ;
- Les ateliers tricot ;
- Les ateliers de création de produits d'entretien écologiques et économiques ;
- Les tables de discussion « Chasse au gaspi alimentaire ! ».

DECIDE
De prendre acte des nouvelles actions du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2018.

12.Plan MAYA – « Année 6 » - Evaluation – Pour information

Le Conseil communal,

Considérant le dossier de rapportage – année 6 du Plan MAYA transmis au Service Public de Wallonie – Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction des Espaces Verts en juillet 2017 ;

Considérant le courrier du 05 février 2018 de la Direction des Espaces Verts concernant les commentaires suite à l'évaluation de la fiche de rapportage de l'année 6 du plan MAYA ;

Prend acte

Article unique : des commentaires émis par le Service Public de Wallonie – Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction des Espaces Verts.

13.Pour information - Arrêté du Service public de Wallonie Pouvoirs locaux action sociale : Approbation du budget 2018

Le Conseil Communal en prend acte

13BIS Voirie – section d'Onnezies- rue des Juifs – Suppression partielle du sentier n°23 – Introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre la décision du SPW Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Vote
par 11 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, ~~DUPONT Philippe~~/PS, POUILLE Lucien, FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, COQUELET D. /PS, DENIS G.,/MR

1 voix contre : PETILLON Vincent/MR

Et 2 abstentions : STIEVENART Fernand, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil communal,

Vu la demande émanant de MM HERAUT Florian & SAUTELET Guillaume domiciliés respectivement au n° 6 & 8 de la rue des Juifs à HONNELLES (Onnezies) tendant à la suppression partielle du sentier n° 23 sur les parcelles cadastrées section B n ° 53 E 53 D .

Attendu que cette portion de sentier traverse les propriétés respectives de MM HERAUT et SAUTELET.

Considérant que cette demande se fonde sur la tranquillité , la sécurité et l'intimité privée ,

Considérant que cette demande a été soumise à la procédure de l'enquête publique du 16 OCTOBRE 2017 au 16 NOVEMBRE 2017 ,

Vu sa délibération du 19 Décembre 2017 par laquelle le Conseil communal refuse la suppression partielle du sentier n° 23

Vu le recours contre la délibération du Conseil communal précitée introduit par de MM HERAUT Florian & SAUTELET Guillaume pré qualifiés

Vu la décision en date du 08 MARS 2018 émanant du Service Public Wallon – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture Rue des Brigades d' 'Irlande ,1 à 5100 JAMBES OCTROYANT la suppression du sentier n° 23 sis section d'Onnezies rue des Juifs à Messieurs HERAUT Florian & SAUTELET Guillaume .

Vu l' article 19 du décret du 6 Février 2014 et article 2 et 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18/ Février 2016 ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 21 MARS 2018 par laquelle il décide d'introduire un recours au Conseil d' 'Etat contre la décision en date du 08 mars 2018 émanant du Service Public Wallon – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture Rue des Brigades d' 'Irlande ,1 à 5100 JAMBES OCTROYANT la suppression du sentier n° 23 sis section d'Onnezies rue des Juifs à Messieurs HERAUT Florian & SAUTELET Guillaume susmentionnés

Vu l'article L 1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

DECIDE par 11 voix pour – 1 voix contre et 2 abstentions

ARTICLE 1 – d'autoriser le Collège Communal à introduire un recours au Conseil d'Etat contre la décision en date du 08 mars 2018 émanant du Service Public Wallon – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture Rue des Brigades d' 'Irlande ,1 à 5100 JAMBES OCTROYANT la suppression du sentier n° 23 sis section d'Onnezies rue des Juifs à Messieurs HERAUT Florian & SAUTELET Guillaume susmentionnés

13TER Adhésion à l'assurance hospitalisation collecte du Service Fédéral des Pensions – Service social collectif

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions(SFP).

Vu le fait que le SFP, au nom des l'administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'adhésion à l'assurance hospitalisation puisque plusieurs personnes y ont souscrites depuis des années et souhaitent continuer à bénéficier de cette assurance.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1
L'administration communale adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.
L'adhésion prend cours au 01/01/2018
Article 2
L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.
Article 3
L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraine pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges – SFP/S300/2017/03.
Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

13QUATER : Régularisation des installations du club de la RAJSH honnelloise

Présentation de ce dossier par Monsieur LEMIEZ, conseiller communal

NOTE EXPLICATIVE

Une note de synthèse reprenant diverses infractions urbanistiques établies par un contrôleur du service public de Wallonie nous a été transmise pour information.
Dans cette note, il apparaît qu'un procès-verbal d'infraction a été établi en date du 24 janvier 2018 et transmis aux différents contrevenants et au parquet.
La procédure suivant son cours, celui-ci va revenir vers le fonctionnaire délégué afin de voir si la situation est régularisable ou non.
Si celle-ci n'est pas régularisable, le parquet peut décider de poursuivre, ce qui pourrait avoir comme conséquence finale un démantèlement complet des installations de la RAJS honnelloise.
Cette situation serait catastrophique pour les 80 jeunes inscrits ainsi que pour les 200 personnes fréquentant quotidiennement le site. Sans oublier les nombreux spectateurs présents lors des matches du dimanche.
Face à une telle situation, il importe que le conseil communal mette tout en œuvre afin d'empêcher qu'un tel cas se produise.
La piste de solution la plus simple serait que le Collège fasse une demande de régularisation générale sur base dérogatoire auprès du fonctionnaire délégué et l'informe de cette décision avant que le parquet ne revienne vers le fonctionnaire délégué.
Elle peut le faire même sans être propriétaire (CODT – DIV.26).
Une transaction sera proposée (amende) aux contrevenants et un permis de régularisation doit être déposé.
Régularisation sur base du D IV.22- dérogation possible au plan de secteur.

Actuellement, vu que PV infraction dressé et envoyé au parquet, il faut attendre le retour de celui-ci vers SPW.
Concrètement, une question sera posée au SPW. Est-ce régularisable OUI ou NON.
Dans ce cas-ci, c'est oui (commune (DIV.26)=) équipement d'intérêt général/communautaire(DIV.22).

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Considérant la note de synthèse reçue reprenant les diverses infractions urbanistiques constatées au sein des installations de la RAJS Honnelloise,
Considérant qu'un PV d'infraction reprenant lesdites infractions a été envoyé aux différents contrevenants, au Collège et au parquet,
Considérant que sans action de la commune, les installations de la RAJS Honnelloise pourraient être démantelées à terme,
Considérant que cette situation serait catastrophique et entrainerait la mort du dernier club de football de l'entité,
Considérant que les personnes fréquentant le site doivent pouvoir être accueillies dans des conditions décentes,
Attendu qu'il en va de l'intérêt supérieur de la commune,
Attendu que le Conseil communal peut faire une demande de régularisation des installations,
Attendu que cette demande de régularisation peut se faire sur une base dérogatoire,
Vu le Code de développement territorial entré en vigueur le premier juin 2017 et notamment ses livres IV et VII.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE

Article unique.
De charger le Collège communal d'informer le Fonctionnaire délégué de sa volonté de déposer un permis de régularisation des installations de la RAJSH et d'instruire concrètement celui-ci. »

Ce sujet a été débattu longuement lors de la séance du 27 mars 2018 ; séance à laquelle le Conseiller Lemiez avait proposé une solution. A savoir *: que le Collège informe le Fonctionnaire Délégué de sa volonté de déposer un permis de régularisation des installations de la RAJSH, sur base dérogatoire et ce, avant que le Parquet ne revienne vers le Fonctionnaire Délégué.*

Les rétroactes du dossier sont rappelés à l'assemblée par le bourgmestre.

Il fait remarquer qu'entre le texte initial de Monsieur Lemiez lors de la séance précédente et le texte qu'il a représenté en seconde lecture, il y a un changement notable prouvant que le bourgmestre avait raison dès la première mouture.

De plus, et cela le bourgmestre ne peut l'admettre, Monsieur Lemiez a fait croire qu'il détenait la vérité et que le bourgmestre ainsi que les deux fonctionnaires qui s'étaient déplacés pour tenter de trouver une vraie solution disaient n'importe quoi ou n'avaient rien compris. La bonne preuve c'est que Monsieur Lemiez avait aussi annoncé à la séance précédente que si l'administration communale ne précipitait pas les choses, le football de Roisin introduirait lui-même le dossier de régularisation..
Le Bourgmestre faisant remarquer qu'à ce jour, personne n'a bougé, prouvant ainsi indirectement que la solution proposée par Monsieur Lemiez est une aberration.
Quoi que dise et fasse croire Monsieur Lemiez, il n'est pas au-dessus des lois. La majorité en place attendra donc le délai légal pour entreprendre les démarches et surtout revoir les fonctionnaires délégués pour mettre tous les atouts du côté de la régularisation. En espérant qu'il n'y aura pas de poursuites introduites par le Parquet.
Un rendez-vous a d'ailleurs été sollicité.
Si une administration communale ne respecte pas la loi qui le fera.
Il est facile, ajoute-t-il, de donner des leçons quand on sait que l'on n'a répondu à aucune obligation légale et qu'invariablement les actes illégaux posés par l'administration communale pourraient lui être reprochés.

Une discussion s'ensuit entre les membres du Conseil Communal.

A l'unanimité, le conseil est d'accord de voter la délibération ci-dessous, complétée comme suit :

Au 5ème paragraphe : et répondant aux normes de sécurité

Article unique :

à l'issue du délai dont dispose le Parquet pour éventuellement poursuivre selon les dispositions D.VII.16 du CoDT.

Le Conseil Communal,

Considérant la note de synthèse reçue reprenant les diverses infractions urbanistiques constatées au sein des installations de la RAJS Honnelloise ;

Considérant qu'un PV d'infractions reprenant lesdites infractions a été envoyé aux différents contrevenants, au collège et au Parquet ;

Considérant que sans action de la Commune, les installations de la RAJS Honnelloise pourraient être démantelées à terme ;

Considérant que cette situation serait catastrophique et entrainerait la mort du dernier club de football de l'entité ;

Considérant que les personnes fréquentant le site doivent pouvoir être accueillies dans des conditions décentes et répondant aux normes de sécurité ;

Attendu qu'il en va de l'intérêt supérieur de la Commune ;

Attendu que le Conseil Communal peut faire une demande de régularisation des installations ;

Attendu que cette demande de régularisation peut se faire sur base dérogatoire ;

Vu le Code de Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 et notamment les livres IV et VII ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique – De charger le collège communal d'informer le fonctionnaire délégué de sa volonté de déposer un permis de régularisation des installations de la RAJSH et d'instruire concrètement celui-ci à l'issue du délai dont dispose le Parquet pour éventuellement poursuivre selon les dispositions D.VII.16 du CoDT.

14. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil Communal du 21 février 2018

Vote

par 9 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel/PS, POUILLE Lucien, /HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, COQUELET D. /PS,

et 3 contre : PETILLON Vincent,/MR, STIEVENART Fernand, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil Communal,

Hormis Madame Fleurquin et Monsieur Denis absents qui s'abstiennent (absents à cette séance),

Le Procès-verbal du conseil communal du 21 février est approuvé à 9 voix pour et 3 voix contre

15. Questions et réponses

Question du Conseiller Lemiez concernant « Le honnellois » et la demande de la Société MABEA de pouvoir organiser une conférence.

Il lui est répondu qu'effectivement une demande a été adressée à la commune. Toutefois, le programme était établi et les heures de conférence déjà réparties pour toute la journée. Un stand a cependant été proposé à cette Société.

<u>Le président prononce le huis clos pour les points de 16 à 28</u>

Par le Conseil,

P. AVENA B. PAGET

Directrice Générale Bourgmestre